

F.A.N-B. Nº 30 RESTRICTION VISANT L'ÉQUIPEMENT ET/OU LE MATÉRIEL

Compte tenu de la prime, sont exclues de la garantie des chapitres A et B les conséquences de la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement de l'équipement ou du matériel désigné ci-dessous – ou de leurs accessoires – assujettis au véhicule assuré, en raison de dommages occasionnés par eux pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de leur utilisation.

(Caractéristiques de l'équipement ou du matériel exclus)				
Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenar le n° d'ordre	nt ne produit ses	effets qu'en ce qui c	oncerne celui qui,	au tableau de désignation, porte
	-			Signature de l'Assuré
Toutes les autres conditions du contrat demeurent incha	ngées.			
Avenant à l	la police nº		de	
Assuré				
	h_ HR:MIN HR:MIN			£e.